

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 109 portant autorisation de virements de crédits.

n° 109

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 février 1941

Numéro JO  
n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro  
28 février 1941

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 13 mai 1910

**Vu** la circulaire ministérielle n°5 du 9 août 1910

Sur le rapport le l'intendant militaire, directeur de l'intendance et la proposition du colonel commandant supérieur des troupes.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'ordonnateur du budget colonial est autorisé, dans la limite des crédits «pii lui ont été délégués au titre de l'exercice 1940 a opérer les virements ciaprès : CHAPITRE B de l'article 2 au profit de l'article 1er ; cent trois mille quatre cent trente-neuf francs neuf centimes ; CHAPITRE E de l'article 2 au profit de l'

#### article 1er

deux mille quatre cent capital re vingt s francs; CHAPITRE E de l'article 2 au profit de l'article 1 ; quatre mille deux cent sept francs soixante centimes ; CHAPITRE E de l'article 2 au profit de l'

#### article 5

mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes;

CHAPITRE 6 de l'article 1er au profit de l'

#### article 2

cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-deux francs soixantesept centimes;

CHAPITRE 1 «le l'article 2 au profit de l'

#### article 1er

quatre cent vingt-cinq mille quatre cent sept francs soixante-sept centimes ; Chapitre «le l'article 1 er au profit de l'

---

**article 1**

quatre mille huit cent seize francs. Art. 2. — Ces virements ne deviendront définitifs qu'après approbation du Ministre des colonies. Art. 3. — L'ordonnateur secondaire du budget colonial est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

---

---

**NOUAILHETAS.**